

CONCOURS INTERNE D'INGÉNIEUR EN CHEF TERRITORIAL

SESSION 2014

Analyse d'un document

Option : Voirie, réseaux divers (VRD)

EPREUVE N° 6

Durée : 4 h

Coefficient : 4

SUJET : La gestion du patrimoine routier nouvellement transférée.

Vous êtes recruté(e) comme directeur(trice) général(e) des services techniques d'une communauté d'agglomération de 60.000 habitants, avec une ville centre prédominante de 20.000 habitants et trente-neuf communes rurales.

La préoccupation principale des élus est la compétence voirie, qui vient d'être transférée. Seule la ville centre a réalisé un diagnostic de son patrimoine de voirie et possède une connaissance des projets et des budgets.

Suite aux récentes élections municipales et au sein de l'Assemblée Communautaire, la majorité de la structure intercommunale a changé. Vous travaillez avec de nouveaux élus ; un nouveau directeur général des services a également été recruté. Ils ne connaissent donc ni les services, ni le patrimoine. De plus, la structure est passée d'une communauté de communes à une communauté d'agglomération en agrandissant son territoire.

La collectivité a un bon coefficient d'intégration fiscale et se retrouve avec une dotation supplémentaire de 1 million d'euros grâce au transfert de la compétence voirie. Ce budget est affecté à la voirie et ses annexes.

Les communes qui, faute de moyens et de connaissances, ont laissé leurs chaussées et dépendances se dégrader, comptent sur cette manne pour faire aboutir tous leurs projets d'aménagements et ne prennent pas en compte l'entretien des voiries existantes qu'elles ne connaissent pas forcément.

Il est primordial de rapidement montrer les avantages pour l'ensemble des communes de ce transfert de compétences, par des effets visibles pour les usagers et les riverains. En effet, certaines communes ont été contraintes de se plier à la carte intercommunale décidée par la Préfecture et cherchent à en sortir par des recours juridiques suite à l'épuisement des procédures administratives.

Le directeur général des services vous demande de lui soumettre un plan d'actions détaillé et les moyens à y affecter pour assurer, le plus rapidement possible, la bonne gestion du patrimoine routier. Il s'agit de ne pas être mis en défaut, notamment juridiquement, d'entretien normal du domaine routier de l'agglomération.

Question 1

A partir d'une analyse critique des éléments fournis en annexe, vous dégagez, à l'attention du DGS, le diagnostic de l'état général de l'organisation de la gestion du patrimoine de voirie.

Question 2

Vous proposerez une organisation opérationnelle pour assurer la bonne gestion du patrimoine routier de l'agglomération, routes et annexes, dans le cadre réglementaire et en recherchant l'optimisation économique.

Vous devez également soumettre à l'arbitrage de l'assemblée délibérante les budgets pour l'entretien par thèmes des existants mais aussi des projets pour lesquels les élus se sont engagés sur le mandat et des aménagements devenus techniquement nécessaires.

Il s'agit d'établir le programme pluriannuel d'investissements de la voirie communautaire.

Barème de notation :

- Compte rendu critique de l'analyse : 8 points
- Orientations prospectives : 10 points
- Lisibilité et cohérence du document : 2 points

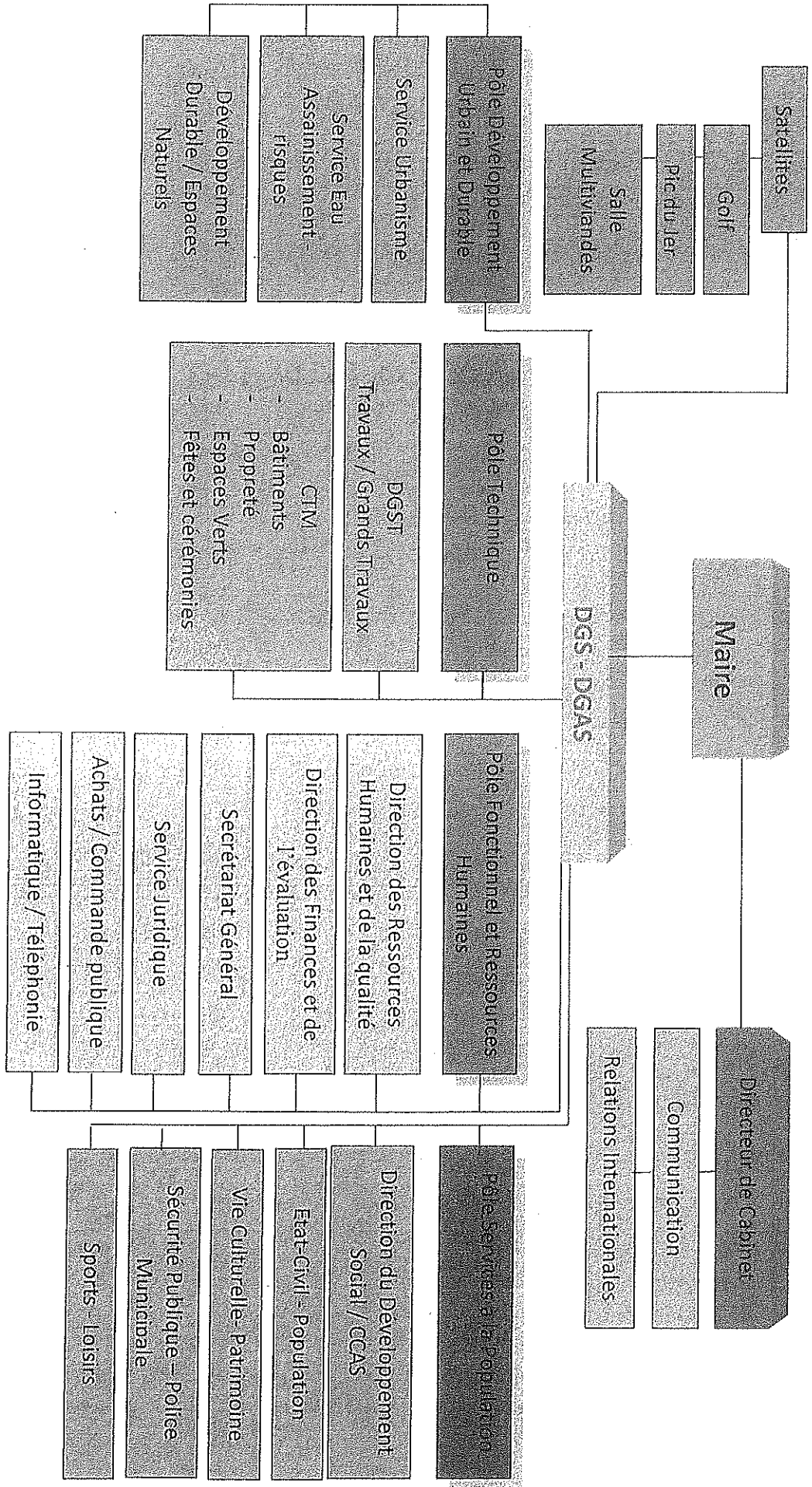
DOCUMENTS JOINTS

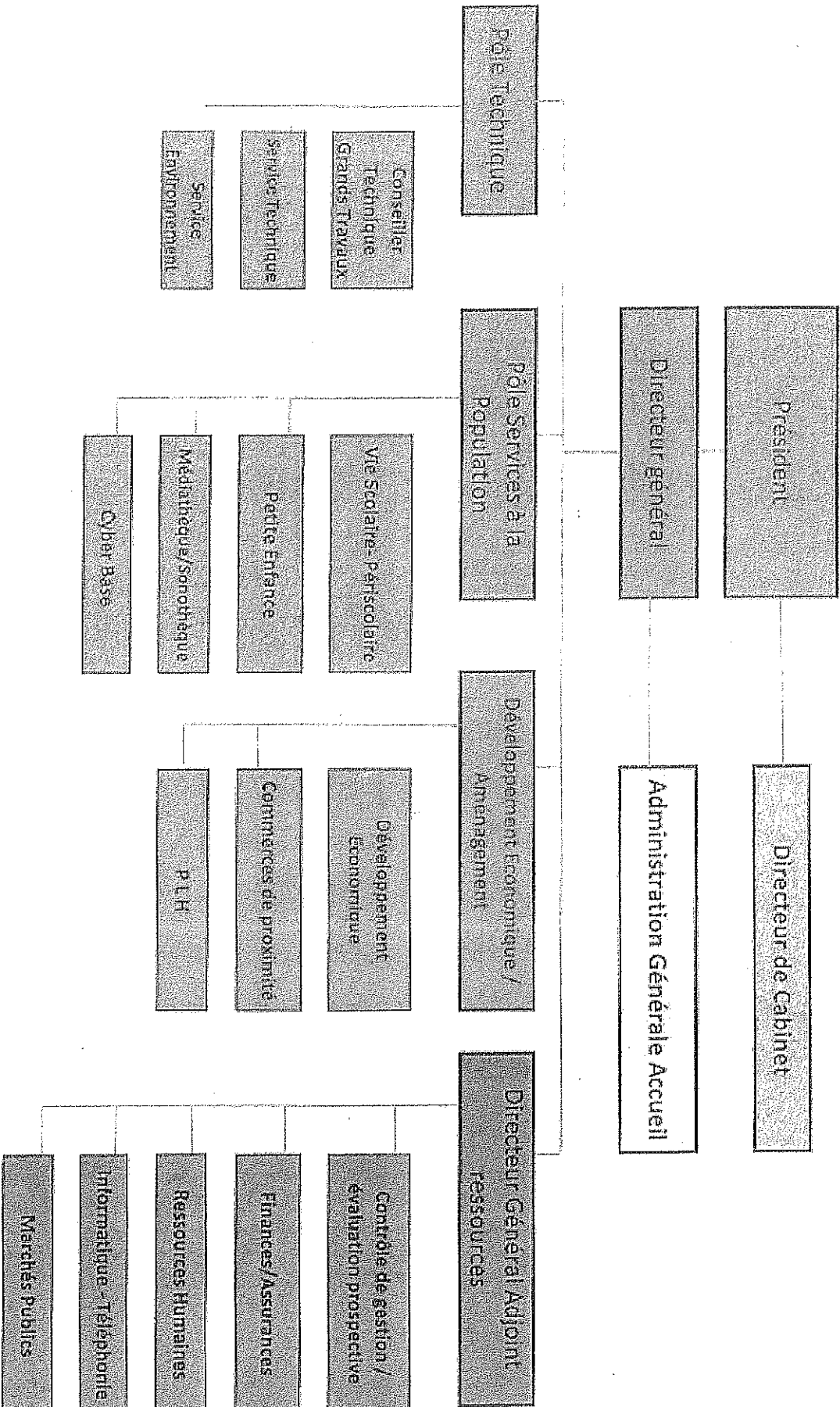
Document n° 1	Programme Pluriannuel d'Investissement précédent de la ville centre	Page 4
Document n° 2	Organigramme actuel de la ville centre	Page 5
Document n° 3	Organigramme actuel de la communauté d'agglomération	Page 6

Document n° 4	Budgets de la ville centre	Page 7
Document n° 5	Budgets de la communauté de communes avant de passer communauté d'agglomération	Page 10
Document n° 6	Statut de la communauté d'agglomération	Page 13
Document n° 7	Revue de presse de la communauté d'agglomération	Page 21
Document n° 8	Diagnostic des routes de la ville centre	Page 25
Document n° 9	Diagnostic de l'éclairage public de la ville centre	Page 29
Document n° 10	Article sur l'état des routes	Page 30
Document n° 11	Liste des véhicules et engins de la ville centre dont ceux transférés	Page 31
Document n° 12	Effectifs et grades des agents techniques de la ville centre dont ceux transférés	Page 32
Document n° 13	Annonce de recrutement du DGST	Page 33
Document n° 14	Etablissements Publics de Coopération Intercommunal et voirie	Page 34

NOTA :

- 2 points seront retirés au total de la note sur 20 si la copie contient plus de 10 fautes d'orthographe ou de syntaxe.
- **Les candidats ne doivent porter aucun signe distinctif sur les copies** : pas de signature (signature à apposer uniquement dans le coin gommé de la copie à rabattre) ou nom, grade, même fictifs. Seuls la date du concours et le destinataire, (celui-ci est clairement identifié dans l'énoncé du sujet) sont à porter sur la copie.
- Les épreuves sont d'une durée limitée. Aucun brouillon ne sera accepté, la gestion du temps faisant partie intégrante des épreuves.
- Lorsque les renvois et annotations en bas d'une page ou à la fin d'un document ne sont pas joints au sujet, c'est qu'ils ne sont pas indispensables.





EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX			2012		
DEPARTEMENT			VILLE CENTRE		
Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 16 000 habitants			Budget principal seul		
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	communes de 10 000 à 20 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)	Ratios de structure	Moyenne de la strate
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT					
23 475	1 515	1 323	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	en % des produits	
7 082	457	496	dont : Impôts Locaux	30,17	37,47
1 595	103	90	Autres impôts et taxes	6,79	6,77
7 917	511	235	Dotation globale de fonctionnement	33,73	17,78
21 139	1 365	1 179	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	en % des charges	
8 883	573	625	dont : Charges de personnel	42,02	53,00
5 224	337	271	Achats et charges externes	24,71	23,00
772	50	36	Charges financières	3,65	3,04
1 098	71	30	Contingents	5,19	2,51
2 803	181	96	Subventions versées	13,26	8,16
2 336	151	144	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
12 244	790	495	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	en % des ressources	
5 000	323	99	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	40,84	19,93
1 945	126	65	Subventions reçues	15,89	13,11
1 024	66	37	FCTVA	8,36	7,53
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...	0,00	0,00
7 825	505	483	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	en % des emplois	
5 299	342	351	dont : Dépenses d'équipement	67,71	72,73
2 066	133	83	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	26,40	17,10
0	0	0	Charges à répartir	0,00	0,06
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...	0,00	0,00
-4 419	-285	-12	Besoin ou capacité de financement Résiduel de la section d'investissement = D - C		
0	0	-0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
-4 419	-285	-12	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E		
6 755	436	157	Résultat d'ensemble = R - E		
AUTOFINANCEMENT					
4 650	300	226	Excédent brut de fonctionnement	19,81	17,04
3 154	204	192	Capacité d'autofinancement = CAF	13,44	14,47
1 089	70	109	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	4,64	8,23
ENDETTEMENT					
24 466	1 579	955	Encours total de la dette au 31/12/N	104,22	72,17
2 828	183	116	Annuité de la dette	12,05	8,78
5 173	334	216	FONDS DE ROULEMENT		

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX						2011
DEPARTEMENT :						VILLE CENTRE
Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 16 000 habitants				Budget principal seul		
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	communes de 10 000 à 20 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (FPU)	Ratios de structure	Moyenne de la strate	
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT						
23 521	1 489	1 313	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	en % des produits		
6 710	425	479	dont : Impôts Locaux	28,53	36,44	
1 697	107	93	Autres Impôts et taxes	7,21	7,05	
7 788	493	235	Dotations globales de fonctionnement	33,11	17,92	
21 181	1 341	1 160	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	en % des charges		
8 509	539	607	dont : Charges de personnel	40,17	52,28	
5 409	342	264	Achats et charges externes	25,54	22,78	
611	39	36	Charges financières	2,88	3,07	
1 085	69	30	Contingents	5,12	2,54	
2 712	172	96	Subventions versées	12,80	8,29	
2 340	148	153	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R			
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT						
11 603	735	473	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	en % des ressources		
5 000	317	79	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	43,09	16,65	
1 488	94	59	Subventions reçues	12,82	12,52	
718	45	35	FACTVA	6,18	7,48	
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...	0,00	0,00	
11 236	711	477	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	en % des emplois		
7 987	506	323	dont : Dépenses d'équipement	71,08	67,76	
2 246	142	87	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	19,98	18,23	
0	0	1	Charges à répartir	0,00	0,17	
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...	0,00	0,00	
-367	-23	4	Besoin ou capacité de financement Résiduel de la section d'investissement = D - C			
0	0	-0	+ Solde des opérations pour le compte de tiers			
-367	-23	4	= Besoin ou capacité de financement de la section d'investissement = E			
2 707	171	149	Résultat d'ensemble = R - E			
AUTOFINANCEMENT						
4 206	266	231	Excédent brut de fonctionnement	17,88	17,60	
2 751	174	201	Capacité d'autofinancement = CAF	11,70	15,29	
505	32	114	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	2,15	8,67	
ENDETTEMENT						
21 528	1 363	935	Encours total de la dette au 31/12/N	91,53	71,18	
2 819	178	120	Annuité de la dette	11,98	9,13	
823	52	192	FONDS DE ROULEMENT			

ANALYSE DES EQUILIBRES FINANCIERS FONDAMENTAUX			2010		
DEPARTEMENT : VILLE CENTRE					
Population légale en vigueur au 1er janvier de l'exercice : 16 000 habitants			Budget principal seul		
En milliers d'Euros	Euros par habitant	Moyenne de la strate	communes de 10 000 à 20 000 hab appartenant à un groupement fiscalisé (TPU)	Ratios de structure	Moyenne de la strate
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT					
22 159	1 414	1 263	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	en % des produits	
6 385	408	458	dont : Impôts Locaux	28,82	36,30
1 768	113	86	Autres impôts et taxes	7,98	6,82
7 834	500	236	Dotations globales de fonctionnement	35,35	18,70
20 679	1 320	1 122	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	en % des charges	
8 450	539	600	dont : Charges de personnel	40,86	53,45
5 511	352	257	Achats et charges externes	26,65	22,89
519	33	34	Charges financières	2,51	3,00
1 036	66	30	Contingents	5,01	2,70
2 667	170	96	Subventions versées	12,90	8,53
1 480	94	141	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R		
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT					
11 419	729	425	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	en % des ressources	
5 000	319	79	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	43,79	18,59
1 080	69	60	Subventions reçues	9,46	14,12
578	37	41	FCTVA	5,06	9,63
0	0	0	Retour de biens affectés, concédés, ...	0,00	0,00
11 053	705	430	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	en % des emplois	
8 373	534	299	dont : Dépenses d'équipement	75,75	69,52
2 057	131	84	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	18,61	19,53
0	0	0	Charges à répartir	0,00	0,06
0	0	0	Immobilisations affectées, concédées, ...	0,00	0,00
-365	-23	5	Besoin ou capacité de financement Résiduel de la section d'Investissement = D - C		
0	0	1	+ Solde des opérations pour le compte de tiers		
-365	-23	5	= Besoin ou capacité de financement de la section d'Investissement = E		
1 846	118	136	Résultat d'ensemble = R - E		
AUTOFINANCEMENT					
3 878	247	212	Excédent brut de fonctionnement	17,50	16,76
2 395	153	183	Capacité d'autofinancement = CAF	10,81	14,47
339	22	99	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	1,53	7,82
ENDETTEMENT					
18 769	1 198	950	Encours total de la dette au 31/12/N	84,70	75,25
2 570	164	117	Annuité de la dette	11,60	9,23
888	57	168	FONDS DE ROULEMENT		

ANALYSE DES EQUILIBRES
FINANCIERS
FONDAMENTAUX

2012

DEPARTEMENT :

GFP : Communauté de communes

Population : 30000 habitants

En milliers d'Euros	Euros par habitant	Consolidation avec 11 budgets annexes (BA) dont 1 budgets annexes industriels et commerciaux (SPIC)	Ratios de structure : % des budgets annexes dans le total
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT			
12 815	448	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	19,79
9 160	320	dont : Impôts Locaux	-
-3 976	-139	Reversement de fiscalité	-
3 371	118	Autres impôts et taxes	-
2 806	98	Dotations globales de fonctionnement	-
11 881	415	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	22,15
2 616	91	dont : Charges de personnel	19,35
2 730	95	Achats et charges externes	67,09
115	4	Charges financières	50,12
2 930	102	Subventions versées	2,00
934	33	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R	-10,20
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT			
7 969	279	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	61,65
616	22	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	0,00
1 118	39	Subventions reçues	42,90
544	19	FCTVA	0,00
5 931	207	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	76,52
2 398	84	dont : Dépenses d'équipement	45,73
162	6	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	43,87
AUTOFINANCEMENT			
1 170	41	Capacité d'autofinancement = CAF	1,36
1 008	35	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	1,58
ENDETTEMENT			
2 425	85	Encours total de la dette au 31/12/N	0,00
272	9	Annuité de la dette	0,00

en % des BA SPIC par rapport au total

en % des BA SPIC par rapport au total

**ANALYSE DES EQUILIBRES
FINANCIERS
FONDAMENTAUX**

2011

M

DEPARTEMENT :

GFP : Communauté de communes

Population : 30 000 habitants

En milliers d'Euros	Euros par habitant	Consolidation avec 10 budgets annexes (BA) dont 1 budgets annexes industriels et commerciaux (SPIC)	Ratios de structure : % des budgets annexes dans le total
14 403	502	OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT	
10 622	370	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	20,04
-4 037	-141	dont : Impôts Locaux	-
3 254	113	Reversement de fiscalité	-
1 138	40	Autres impôts et taxes	-
12 342	430	Dotations globales de fonctionnement	-
2 601	91	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	21,81
2 809	98	dont : Charges de personnel	19,55
87	3	Achats et charges externes	70,21
2 813	98	Charges financières	74,66
2 061	72	Subventions versées	2,08
		RESULTAT COMPTABLE = A - B = R	11,97
		OPERATIONS D'INVESTISSEMENT	
6 860	239	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	78,86
265	9	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	16,09
629	22	Subventions reçues	0,00
139	5	FCTVA	0,00
8 457	295	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	78,56
1 765	62	dont : Dépenses d'équipement	5,03
205	7	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	33,69
		AUTOFINANCEMENT	en % des BA SPIC par rapport au total
2 213	77	Capacité d'autofinancement = CAF	0,00
2 008	70	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	0,00
		ENDETTEMENT	en % des BA SPIC par rapport au total
1 949	68	Encours total de la dette au 31/12/N	0,00
291	10	Annuité de la dette	0,00

**ANALYSE DES EQUILIBRES
FINANCIERS
FONDAMENTAUX**

2010

12

DEPARTEMENT :

GFP : communauté de communes

Population : 30 000habitants

En milliers d'Euros	Euros par habitant	Consolidation avec 10 budgets annexes (BA) dont 1 budgets annexes industriels et commerciaux (SPIC)	Ratios de structure : % des budgets annexes dans le total
OPERATIONS DE FONCTIONNEMENT			
13 075	457	TOTAL DES PRODUITS DE FONCTIONNEMENT = A	19,63
8 510	298	dont : Impôts Locaux	-
-4 072	-142	Reversement de fiscalité	-
2 808	98	Autres impôts et taxes	-
3 180	111	Dotations globales de fonctionnement	-
12 149	425	TOTAL DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT = B	23,47
2 284	80	dont : Charges de personnel	20,31
2 898	101	Achats et charges externes	70,64
34	1	Charges financières	28,21
2 868	100	Subventions versées	2,04
927	32	RESULTAT COMPTABLE = A - B = R	-30,70
OPERATIONS D'INVESTISSEMENT			
3 147	110	TOTAL DES RESSOURCES D'INVESTISSEMENT = C	37,81
296	10	dont : Emprunts bancaires et dettes assimilées	100,00
741	26	Subventions reçues	24,36
90	3	FCTVA	0,00
3 583	125	TOTAL DES EMPLOIS D'INVESTISSEMENT = D	31,47
2 526	88	dont : Dépenses d'équipement	4,99
146	5	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	65,28
AUTOFINANCEMENT			
1 049	37	Capacité d'autofinancement = CAF	en % des BA SPIC par rapport au total 2,40
903	32	CAF nette du remboursement en capital des emprunts	2,78
ENDETTEMENT			
1 890	66	Encours total de la dette au 31/12/N	en % des BA SPIC par rapport au total 0,00
179	6	Annuité de la dette	0,00

STATUTS

(À jour au 1^{er} janvier 2013)

ARTICLE 1 - CREATION: En application de l'article L 5214-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales, il est créé une Communauté de Communes entre les Communes de :
Ville centre et 40 communes rurales. Elle prend la dénomination de communauté d'agglomération.

ARTICLE 2 - SIEGE: Le siège de la Communauté d'agglomération est fixé à la Maison de l'Intercommunalité, ville centre.

ARTICLE 3- MODIFICATION DU PERIMETRE COMMUNAUTAIRE:

- Toute demande d'adhésion d'une Commune au périmètre communautaire doit être approuvée par le Conseil de Communauté à la majorité des 2/3. La délibération du Conseil est notifiée aux Maires de chacune des Communes associées dans la Communauté, ceux-ci devant obligatoirement, dans le délai de 3 mois à compter de cette notification, consulter leurs Conseils municipaux. La décision d'admission est prise par le représentant de l'Etat dans le Département. Elle ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des Conseils municipaux s'oppose à l'admission.
- Toute demande de retrait d'une Commune de la Communauté de Communes est régie par l'article L 5214-26 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les règles applicables à l'alinéa précédant quant à l'adhésion d'une Commune, sont applicables à la demande de retrait. Le Conseil de Communauté établit les conditions matérielles et financières de retrait de cette Commune.

ARTICLE 4 - DUREE ET DISSOLUTION:

La Communauté de Communes est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute, conformément aux articles L 5214-28 et L 5214-29 du Code Général des Collectivités Territoriales soit:

- de plein droit par le consentement de tous les Conseils municipaux intéressés,
- par arrêté du représentant de l'Etat dans le département au vu d'une demande motivée de la majorité des Conseils municipaux et l'avis du Bureau du Conseil Général,
- par arrêté du représentant de l'Etat dans le département après avis des Conseils municipaux des Communes membres lorsqu'elles n'exercent aucune activité depuis au moins deux ans,
- d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du Conseil Général et du Conseil d'Etat.

ARTICLE 5: La Communauté de Communes est administrée par un Conseil de 80 membres délégués élus par les Conseils municipaux selon les règles suivantes de représentation:

- **Population totale inférieure ou égale à 500 habitants: 1 délégué**
- **Population totale comprise entre 501 et 1000 habitants 2 délégués**
- **A partir de 1001 habitants, un délégué supplémentaire par tranche complète ou incomplète de 1000 habitants»**

La population prise en compte est la population totale telle qu'elle ressort du dernier recensement général de la population, publiée au Journal officiel, ou du dernier recensement complémentaire de la population, publié au Journal officiel.

Lorsque l'application des dispositions précédentes conduit une Commune à bénéficier de plus de la moitié des sièges, le nombre de sièges dévolu à cette Commune est égal au nombre de sièges attribués aux autres Communes membres, moins un siège.

Le nombre de délégués d'une Commune sur le territoire de laquelle les produits de la fiscalité des entreprises et des cotisations économiques perçus par la Communauté représentent plus de 50% du total de ces produits, sera augmenté de telle sorte que la représentation de cette Commune soit supérieure au tiers du Conseil communautaire (mise à jour adoptée par le Conseil Communautaire le 7/12/2012 du fait de la suppression de la taxe professionnelle).

Chaque Commune membre disposera de 3 délégués suppléants de plein droit et la Ville centre de 5 suppléants.

L'application de ces règles conduit à la répartition suivante (délégués titulaires):

commune1	2 délégués
commune2	2 délégués
commune3	2 délégués
commune4	1 délégué
commune5	1 délégué
commune6	2 délégués
commune7	2 délégués
commune8	2 délégués
commune9	1 délégué
commune10	12 délégués
commune11	1 délégué
commune12	1 délégué
commune13	1 délégué
commune14	1 délégué
commune15	1 délégué
Ville centre	20 délégués
commune16	2 délégués
commune17	1 délégué
commune18	1 délégué
commune19	1 délégué
commune20	1 délégué
commune21	1 délégué
commune22	1 délégué
commune23	1 délégué
commune24	1 délégué
commune25	1 délégué
commune26	1 délégué
commune27	1 délégué
commune28	1 délégué
commune29	1 délégué
commune30	1 délégué
commune31	1 délégué
commune32	1 délégué
commune33	1 délégué
commune34	1 délégué
commune35	1 délégué
commune36	1 délégué
commune37	1 délégué
commune38	2 délégués
commune39	2 délégués
commune40	2 délégués

16

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET ROLE DU BUREAU: c (NB: La composition du Bureau a été retranscrite dans les statuts pour des raisons de clarté de présentation. Sur le plan juridique, il ne s'agit pas d'une disposition statutaire; la composition du Bureau est fixée par simple délibération du Conseil de Communauté dans le cadre de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

15

Le Bureau sera composé de la façon suivante (délibération du Conseil du 11/04/2008) :

- Le Président de COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
- 8 Vice-présidents élus par le Conseil de Communauté, parmi les Conseillers communautaires titulaires (4 issus de la Commune de ville centre, 1 issu de la Commune10, 1 issu d'une Commune du canton Est, 1 issu d'une Commune du canton Ouest, 1 issu d'une Commune du canton).
- Les Vice-présidents des commissions communautaires finances / administration générale, environnement / développement durable, culture, sport, petite enfance / jeunesse, espaces publics / patrimoine communautaire, habitat / logement, économie / tourisme.
- 9 autres membres élus par le Conseil de Communauté parmi les Conseillers communautaires titulaires selon les règles suivantes :

- 2 membres représentant les Communes adhérentes de moins de 2000 habitants du Canton.
- 2 membres représentant les Communes adhérentes de moins de 2000 habitants du Canton OUEST
- 2 membres représentant les Communes adhérentes de moins de 2000 habitants du Canton EST
- 1 membre représentant les Communes adhérentes du Canton
- 1 membre représentant les Communes adhérentes du Canton de commune10
- 1 membre représentant la Ville de ville centre (suivi des dossiers économiques ; délibération du 8 avril 2011)

Dans tous les cas, le Président rend compte des travaux du Bureau à chaque réunion du Conseil. Le fonctionnement du Bureau est régi par l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 22 du règlement intérieur.

ARTICLE 7 - ROLE DU PRESIDENT:

Le Président de la Communauté de Communes voit son rôle défini à l'article L.5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

Il prépare et exécute les délibérations du Conseil de la Communauté.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que la Communauté de Communes crée. Il représente la Communauté de Communes en justice.

ARTICLE 8 - FONCTIONNEMENT DU CONSEIL:

Les règles de convocation du Conseil, les règles de quorum, les règles de validité des délibérations, sont celles applicables aux Conseils Municipaux.

Le Conseil se réunira une fois par trimestre au moins, en vertu des dispositions de l'article L.5211-11 du Code des Collectivités Territoriales. Un règlement intérieur devra être adopté.

ARTICLE 9 - COMPETENCES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES:

Conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

La Communauté de Communes peut assurer des prestations de services pour le compte de ses Communes membres ou d'autres personnes morales de droit public, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, lorsque ces prestations correspondent aux compétences qui lui sont transférées ou se situent dans leur prolongement.

Ces prestations de services peuvent être assurées, dans les conditions définies ci-dessus, en dehors du périmètre communautaire si l'intérêt public le justifie.

La Communauté de Communes peut réaliser des missions de maîtrise d'ouvrage au nom et pour le compte de ses Communes membres pour des opérations relevant de la compétence de ces Communes.

I - Les compétences obligatoires retenues sont définies comme suit:

En matière de développement économique:- Toutes les études, tous les aménagements, l'entretien et la gestion du Parc d'activités économiques d'intérêt communautaire .

Dans le périmètre de la zone d'intérêt communautaire ainsi définie, la Communauté de Communes est compétente pour élaborer et mettre en œuvre tous outils, procédures et services propres à contribuer au développement et au maintien de l'activité économique, dont: politique d'accueil et de recherche d'entreprises, d'aides et d'immobilier, pouvoir concédant en matière de raccordement et de distribution de gaz, interventions en matière d'infrastructures de télécommunication et haut débit, production d'énergie, dans le cadre des textes en vigueur.

- La Communauté de Communes est également compétente pour mener toutes les actions définies ci-dessus visant à l'extension des zones d'activités économiques existantes répondant aux critères d'intérêt communautaire suivants:

- extensions jouxtant une zone d'activités existante d'une superficie au moins égale à 5 hectares.
- Aménagement, entretien et gestion de la pépinière d'entreprises sur le Parc d'activités.
- Création, entretien et gestion de tout immobilier à vocation économique sur le Parc d'activités, sur les extensions de zones d'activités d'intérêt communautaire et sur les zones d'activités économiques existantes ; les Communes demeurent compétentes pour l'aménagement, l'entretien et la gestion de l'immobilier économique existant.
- Développement économique d'intérêt communautaire: actions collectives de promotion et de formation dans les domaines du commerce, de l'artisanat, de l'agriculture, des services et de l'industrie ; aménagement et fonctionnement de multiservices contribuant au maintien de commerces en milieu rural (Communes de moins de 1000 habitants).
- Adhésion au Syndicat Mixte de la Maison de la Formation en lieu et place des Communes membres.
- Adhésion à l'Association de Développement du Pays Est.

Aménagement de l'espace:

- Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.
- Elaboration d'un schéma d'aménagement des cœurs de villes et villages et réalisation des opérations inscrites dans ce schéma
- Définition, création, balisage et promotion d'un itinéraire intercommunal de randonnées non motorisées.
- Etude de requalification des entrées de villes et traverses de villages.
- Zone d'aménagement concerté d'intérêt communautaire: création, réalisation et gestion du Parc d'activités économiques et des extensions de zones d'activités économiques existantes d'intérêt communautaire sous la forme opérationnelle appropriée (zone d'aménagement concerté ou lotissement) et exercice du droit de préemption sur ces Parcs et zones d'activités (droit de préemption urbain ou zone d'aménagement différé).

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées:

- Elaboration et mise en œuvre d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat, de plans sociaux thématiques, de programme local de l'habitat ou tous dispositifs s'y substituant.
 - Aides complémentaires aux aides accordées par l'Etat, l'ANAH, le Conseil Régional ou le Conseil Général pour la création ou l'amélioration de logements sociaux et pour l'accession à la propriété en centre bourg.
 - Création et gestion de logements locatifs sociaux :
- Réhabilitation à des fins sociales du patrimoine ancien situé dans les périmètres définis par le schéma communautaire d'aménagement des cœurs de villages. Le réaménagement, la réhabilitation et la gestion de l'immobilier locatif social existant demeure compétence des Communes.

Développement et aménagement sportif de l'espace communautaire:

- Construction, aménagement, entretien et gestion des piscines et centres nautiques publics du territoire communautaire.

II - Les compétences optionnelles

17

Voirie d'intérêt communautaire:

- Création, aménagement et entretien, dans le strict périmètre défini par le schéma communautaire d'aménagement des cœurs de villes et villages et approuvé par le Conseil de Communauté, des voies, places, placettes, espaces publics communaux et leurs accessoires, y compris mobilier urbain et éclairage public.
- Cette compétence communautaire est exclusive de toute intervention sur les réseaux enfouis ou à enfouir ainsi que de l'exercice des pouvoirs de police du Maire (balayage, entretien, déneigement, circulation).
- L'entretien des espaces ainsi définis pourra être confié à titre gratuit aux Communes concernées.
- Le financement des interventions communautaires sur la chaussée ou couche de roulement stricto sensu pourra faire l'objet de versement de fonds de concours par les Communes membres concernées à la Communauté.
- Création, aménagement et entretien de la voirie intérieure du Parc d'activités économiques et des extensions de zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Actions sociales d'intérêt communautaire:

- Création et aide au fonctionnement d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale exerçant toutes compétences reconnues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, hormis celles conservées par les Centres Communaux d'Action Sociale (logements foyers pour personnes âgées, secours exceptionnels, colis de Noël).

Transports:

- Services de transports en milieu rural, à l'exclusion des transports intra urbains sur ville centre.

Enfance et jeunesse:

Actions en direction de la petite enfance:

- Gestion, entretien, fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2007, de structures multi-accueil petite enfance d'intérêt communautaire, apprécié selon les critères suivants: structure susceptible d'être fréquentée par des enfants issus de plusieurs Communes membres.
- Mise en œuvre des termes et objectifs de dispositifs nationaux ou locaux en faveur de l'enfance et de la jeunesse: Contrat Enfance, Contrat Temps Libre ou tous dispositifs s'y substituant.

- Actions en direction de la jeunesse:

- Aménagement, entretien et fonctionnement d'un espace jeunes intercommunal et ses antennes destiné aux 14/25 ans.
- Mise en œuvre des termes et objectifs de dispositifs nationaux ou locaux en faveur de la jeunesse: Contrat Educatif Local ou tout dispositif s'y substituant.

Elaboration et mise en œuvre d'une politique de développement culturel d'intérêt communautaire:

L'intérêt communautaire, fondement de l'action de la Communauté dans le domaine culturel, est apprécié par le Conseil de Communauté après avis d'un conseil consultatif de la culture qu'il constitue et repose sur les orientations suivantes:

- **Politique globale:** la Communauté peut intervenir dans tous les domaines culturels et artistiques, à l'exception des musées et du patrimoine qui restent de compétence des Communes.
- **Politique d'aménagement du territoire:** la Communauté intervient dans une démarche d'aménagement en cohérence avec les équilibres et la physionomie du territoire
- **Politique de développement culturel:** la Communauté intervient dans une logique de maintien et de développement des services apportés à la population en cohérence avec des objectifs d'attractivité et de rayonnement culturel du territoire.

La politique et l'intérêt communautaires pourront faire l'objet d'un document d'orientation culturelle adopté par le Conseil de Communauté dont les objectifs seront de préciser et de réorienter si

nécessaire les actions de la Communauté de Communes. Dans ce cadre, la Communauté est compétente pour intervenir en matière de:

1/ -Construction, aménagement, entretien, fonctionnement des équipements culturels suivants:

- Bibliothèque / médiathèque centrale intercommunale de ville centre et ses annexes; actions du réseau des bibliothèques intercommunales en matière d'animations autour du livre et de la lecture, des technologies de l'information et de la communication, dans l'ensemble des Communes membres.
- Centre culturel intercommunal de ville centre.
- Cinémas Ville centre et Atmosphère de commune 10.
- Ecoles de musique intercommunales. Participation au budget dans le cas d'une gestion associative.

2/ - Programmation culturelle et artistique:

La Communauté exerce l'ensemble des compétences permettant la mise en œuvre de la programmation artistique et culturelle définie par ses instances et relevant des équipements dont elle assure directement le fonctionnement.

3/ - Soutien aux associations et manifestations culturelles d'intérêt communautaire organisées par des personnes morales publiques ou privées.

L'intérêt communautaire sera apprécié selon les orientations définies plus haut et devra répondre aux 4 critères suivants:

- Dimension artistique avérée des actions.
- Professionnalisme des maîtres d'ouvrage.
- Dimension territoriale a minima communautaire, notamment au regard des actions de communication et des partenariats engagés, du public accueilli.
- Actions ou manifestations participant de l'affirmation de l'identité intercommunale.

Les associations, actions ou manifestations culturelles ne répondant qu'à quelques uns des critères listés ci-dessus pourront être reconnues d'intérêt communautaire dans la mesure où leur budget est supérieur ou égal à 30 000 €.

Ce soutien, décidé par le Conseil de Communauté, peut prendre différentes formes : aide financière, mise à disposition de moyens humains, compétences, locaux, matériels, communication...

Ce soutien n'exclut pas l'intervention des moyens logistiques des Communes concernées.

Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et d'enseignement :

- Aménagement et entretien d'un site pour équitation d'extérieur au Centre équestre de ville centre.

Protection et mise en valeur de l'environnement:

- Collecte, élimination, traitement et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés (représentation/substitution des Communes dans les syndicats existants).
- Actions de préservation, d'aménagement et de valorisation des milieux naturels et du paysage dans le cadre ou en accompagnement du Contrat de rivière et du futur SAGE Célé.
- Adhésion au Syndicat Mixte des rivières.
- Construction, entretien et fonctionnement d'une fourrière/refuge intercommunale pour chiens et chats.
- Mise en place et gestion d'un service public de l'assainissement non collectif.

III - Les compétences facultatives

- Mise en place d'un Office intercommunal de tourisme et gestion. Participation au budget.
- Mise en place d'un Office intercommunal des sports et gestion. Participation au budget.
- Subventions de fonctionnement à l'ensemble des associations sportives du territoire communautaire en lieu et place des Communes membres. Cette compétence n'exclut pas le versement par les Communes d'aides à l'équipement ou à des manifestations d'intérêt communal.
- Aménagement et gestion d'une Maison intercommunale des Services à la population.
- Contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours en lieu et place des Communes membres.

IV - Solidarité Intercommunale

Il est institué un fonds de solidarité intercommunale destiné à réduire les disparités de ressources entre les Communes de la Communauté et à assurer un développement harmonieux du territoire intercommunal.

19
Les crédits au titre de la dotation de coopération sont répartis entre les Communes membres du Conseil de Communauté en fonction notamment des critères suivants :

- Les critères aux a), b) et c) de l'article 5 du décret n° 87-1146 du 31 décembre 1987 (DGF reçue, potentiel fiscal, nombre de bénéficiaires des prestations d'aide sociale légale, nombre des admissions à l'aide sociale en charge du Département, structure par classe d'âge de la population communale, situation de l'emploi dans les Communes)
- La population telle que prise en compte dans le cadre de la répartition de la DGF
- Les bases de TP et de FB localisées dans les zones communautaires
- L'effort fiscal.

ARTICLE 10 - TRANSFERTS:

Aucun transfert de personnel et de patrimoine n'est opéré à la création de la Communauté de Communes. Les personnels et biens nécessaires à l'exercice des compétences communautaires pourront cependant faire ultérieurement l'objet d'un transfert.

Pour ce faire, ils seront soumis à une évaluation au sein d'une commission créée à cet effet dont la composition et le calendrier seront définis par le Conseil de Communauté.

Dans l'intervalle, la mise à disposition par les Communes adhérentes de personnels ou de biens pour l'exercice des compétences transférées donnera lieu à rétribution, du service rendu par les Communes.

ARTICLE 11 - RESSOURCES DE LA COMMUNAUTE:

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou le cas échéant à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts
- le revenu des biens meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes
- les sommes qu'elle reçoit des Administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions de l'Etat, de l'Europe, de la Région, du Département et des Communes
- le produit des dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts
- le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L.2333-64, lorsque la Communauté est compétente pour l'organisation des transports urbains.

ARTICLE 12 - SYSTEME FISCAL:

Le système fiscal retenu est celui de la fiscalité additionnelle et de la taxe professionnelle de zone pour les zones d'activités d'intérêt communautaire à créer.

La fiscalisation de la taxe de capitation et du contingent d'aide sociale n'a pas d'influence sur le coefficient d'intégration fiscale, et donc sur la DGF, ceci, sauf dispositions légales ou réglementaires contraires.

La Communauté de Communes pourra dans les conditions prévues à l'article 1609 quinquies C du Code Général des Impôts adopter le système fiscal de TPU d'agglomération. Dans cette hypothèse, la commission d'évaluation des charges transférées prévues à l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts déterminera dans un délai de 12 mois le montant de l'attribution de compensation à verser à chaque Commune membre, ainsi que les critères de répartition annuelle de la dotation de solidarité. Ceux-ci seront inscrits dans le règlement intérieur (le système fiscal de taxe professionnelle unique a été mis en place à compter du 1^{er} janvier 2003).

ARTICLE 13 - NOMINATION DU RECEVEUR:

Les fonctions de Receveur de la Communauté de Communes seront assurées par le Percepteur de la ville centre.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS:

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 15 - ADHESION DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES A UN ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE:

20

Sous réserve du respect des dispositions de l'article L.5214-2 la Communauté de Communes pourra adhérer à un établissement public de coopération intercommunale et ce conformément aux dispositions de l'article L.5214-27.

ARTICLE 16 - SYSTEME DE REPRESENTATION - SUBSTITUTION DANS LES SYNDICATS DE COMMUNES OU SYNDICATS MIXTES PREEXISTANTS:

Pour les compétences préalablement déléguées par les Communes de la présente Communauté de Communes dans des SIVOM ou Syndicat Mixte dont le périmètre est différent de la Communauté de Communes, et qui sont exercées par la Communauté de Communes, celle-ci représentera les Communes membres au sein du Comité du Syndicat de Communes préexistant (cf. dispositions de l'article L.5214-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 17 - REGLEMENT INTERIEUR:

Un règlement intérieur préparé par le Bureau sera proposé au Conseil de Communauté. Une fois adopté par le Conseil, il sera annexé aux présents statuts.

4/10/95

La revue de presse communauté d'agglomération

Grande Agglomération : Le Président veut faire des économies

Vendredi, la communauté d'agglomération est officiellement née puisqu'a eu lieu la signature de son acte fondateur par le préfet du département, ainsi que par le président de la communauté de communes d'origine. A cette occasion, le président de la nouvelle intercommunalité a annoncé sa première mesure en faveur d'une rationalisation des moyens. *« Il y a très certainement des économies à réaliser et nous avons le devoir de les réaliser. La première proposition que je ferai sera de lancer une étude pour savoir comment nous pouvons, en mutualisant, réaliser des économies »*. Il a pris l'exemple de la compétence voirie transférée *« Le constat est que le matériel dont disposent la commune ville centre n'est utilisé aujourd'hui qu'à 60 %. Avec la communauté d'agglomération, il sera utilisé à 100 % dans toutes les communes »*.

La communauté d'agglomération va se mettre en place

La communauté d'agglomération restera probablement le nom attribué à cette nouvelle identité territoriale qui prendra officiellement naissance au 1er janvier 2015, à la prise de l'arrêté du préfet du département.

Les 80 délégués actuels verront leur mandat prorogé jusqu'à fin mars 2015, avant un passage à 60, et des instances provisoires seront aussi mises en place durant cette période. Dans un premier temps, la présidence sera assurée par la communauté d'origine qui comptait le plus grand nombre d'habitants. Le bureau sera constitué d'une agrégation des bureaux des communautés existantes.

Avant juin 2015, le nouveau conseil de communauté devra se prononcer sur les compétences optionnelles à rendre aux communes, la communauté disposera de 2 ans pour redéfinir l'intérêt communautaire des compétences obligatoires. Entre-temps, l'ensemble des compétences des communautés d'origine sera exercé par la nouvelle communauté. *« Il faut mutualiser et rationaliser nos moyens et les services à la population. De même, une réflexion doit s'engager pour que le Pays et la communauté ne forment plus qu'une seule et même équipe »*, insistait le Président, lors de la présentation à la presse. Les personnels seront transférés à la communauté d'agglomération pour constituer une équipe d'une centaine d'agents.

La mise en place de cette nouvelle EPCI sera neutre sur la fiscalité des ménages, s'appuyant sur une sorte de compensation entre les parts prélevées (communautés, communes).

En 2015, la communauté d'agglomération bénéficiera d'un abondement de la dotation d'État de plus de 900 000 €, qui progressivement devrait atteindre le million.

Dans les compétences majeures : développement économique et emplois, culture, tourisme, développement durable, service à la personne, mise en place d'un dispositif d'assistance technique aux élus, transfert total ou partiel de la voirie et le haut débit.

Qu'a voté votre conseil municipal ? « Un oui mais... » Entretien avec un Maire d'une des 39 communes rurales

Certains ont probablement douté, d'autres se sentaient plus attirés par une autre intercommunalité, vu la position géographique de la commune. Quels arguments ont été favorables à cette fusion ?

Il fallait prendre une décision, sans trop d'alternatives. Côté communes rurales, c'était peu clair alors que du côté de la ville centre, nous avons quelque chose de plus structuré et cohérent, face aux doutes concernant les gouvernances, la fiscalité et les compétences. La ville centre c'est aussi, comme la commune rurale, notre bassin de vie. Mais une intercommunalité forte comme la communauté d'agglomération représente un atout, un complément de l'urbain avec le rural.

Comment envisagez-vous l'avenir du territoire ?

On ne rêve pas pour le développement économique de nos communes rurales. On espère compter sur le soutien touristique, grâce aux moyens et la notoriété de l'office de tourisme de la ville centre. On apportera une complémentarité, car nous sommes dans un cadre naturel attrayant avec ses chemins, etc.

Sur quoi serez-vous vigilant, voire intransigeant pour votre commune rurale ?

La fiscalité, on ne devra pas se retrouver avec des problèmes d'imposition incohérente. Les compétences, elles ne devront pas toutes échapper aux communes, car je vois mal comment quelqu'un de la ville centre pourrait bien examiner une problématique locale, il faudra un relais ici, être bien en phase entre commune et intercommunalité. Il faut se marier, mais rester raisonnable sur les exigences.

Quels arguments ont amené à refuser la fusion ?

La première raison : c'est un mariage sans contrat, on ne sait pas demain les compétences qui seront celles de cette communauté. De plus, la gouvernance pose question avec 40 communes, 80 délégués. Ce sont là 2 points majeurs qui nous font penser que c'est une folie.

Comment voyez-vous l'avenir de ce territoire ?

Le temps du débat et de la décision passé, aujourd'hui c'est acté. Je mets de côté le fait d'être contre, maintenant l'esprit constructif et la bonne intelligence s'imposent pour créer cette union. En termes de gouvernance, la démocratie devra s'instaurer, il faut aussi un vrai débat sur les compétences à prendre pour faire évoluer ce territoire.

Sur quoi serez-vous vigilant ou intransigeant pour votre commune rurale ?

La gouvernance de demain ne doit pas mettre à l'index ceux qui ont voté contre. Il y aura des débats importants sur le développement économique (une compétence forte). Est-ce que les petites zones d'activités communales seront prises en compte ? Sur la problématique des écoles et de leurs investissements. Sur le développement du tourisme au nord de l'intercommunalité. Ce mariage est peut-être l'occasion de s'y intéresser. Et sur la défense d'un pôle alimentaire. Sans oublier la grande problématique des déserts médicaux en milieu rural.

La délibération pointe les craintes du conseil sur le regroupement de services à la communauté d'agglomération au détriment des services de proximité ruraux, l'utilité des conseils communautaires face aux décisions des commissions, la compétence voirie, l'impact sur les contribuables ...). Les conseillers municipaux ne sont pas convaincus que les dotations soient suffisantes et pérennes dans le temps, pour assurer le maintien d'une bonne qualité de service de chacune des compétences, notamment pour la voirie.

Vos inquiétudes ?

Ce projet a été vendu aux maires à partir de documents financiers, je reste convaincu que les dotations attendues en 2016 seront bien loin de ce qui a été promis. On ne construit pas un mariage sur le seul aspect financier. Sachant que les mannes financières annoncées dans les études ne peuvent être les seuls critères à retenir pour un grand regroupement, au vu de la conjoncture économique, elles sont incertaines et peuvent conduire à de profondes désillusions.

Commune rurale: le transfert de l'entretien des voies

Le mardi, le maire a réuni le conseil municipal qui a pris les décisions suivantes :

Pour le transfert de l'entretien des voies communales classées à hauteur de 100 % à la communauté d'agglomération, la commune continuera théoriquement l'entretien de ces voies (goudron, point à temps, débroussaillages, fossés etc.) et la communauté remboursera les frais engagés à la commune.

Il a voté le versement de l'indemnité de conseil et d'établissement des budgets au nouveau percepteur pour la période du 1er septembre au 31 décembre 2014.

Dans les questions diverses, il a été indiqué :

les travaux du cimetière sont terminés,

un projet de réhabilitation de la lagune d'assainissement est à l'étude par le conseil général.

La commune: voirie et l'éclairage public transférés

Lors du dernier conseil municipal, le maire a exposé la démarche de la communauté d'agglomération qui a travaillé au transfert de la compétence voirie en vue d'augmenter son coefficient d'intégration fiscal et recevoir davantage de ressources de l'État.

Le maire a expliqué qu'un premier recensement des dépenses et recettes de cette compétence a été réalisé en avril 2013 sur la base des comptes administratifs 2007 à 2012. En avril 2014, le questionnaire a été revu pour les dépenses de fonctionnement sur la base des dépenses 2013 ou la moyenne 2007-2012 en étant le plus proche de la réalité, et pour les dépenses d'investissement au vu de la capacité budgétaire de la commune de ces prochaines années. Enfin une 3e actualisation en septembre 2014 a pris en compte la compétence éclairage public.

La commune a actuellement 42 km de voirie communale. Avec le classement des chemins ruraux revêtus en voirie communale d'une longueur de 32 km, ce seront 74 km qui seront pris en charge par la communauté. La compétence éclairage public a été ajoutée.

Les dépenses de fonctionnement à hauteur de 211 000 € sont décomposées comme suit : 56 K€ de voirie, 80 K€ pour l'éclairage public, et montant des salaires des services techniques et administratifs pour 75 K€.

24
Côté investissements, le total des dépenses brutes est de 161 000 €, dont 135 K€ en voirie et 26 K€ en éclairage. Le maire explique que le transfert des compétences permettra d'allouer des crédits à la voirie de manière systématique. L'entretien gagnera donc en régularité, mais la marge de manœuvre de la commune en matière de choix des investissements sera restreinte. Toutefois, précise-t-il, *«la commune reste maître de ses choix dans la limite du montant de l'enveloppe. Le travail de synthèse du programme voirie se fera au niveau d'une commission territoriale puis sera remonté à la communauté pour inscription budgétaire et lancement des travaux»*.

Enfin, la communauté a proposé de financer ces compétences selon ce schéma :

- Pour environ 60 % avec de la fiscalité, soit pour la commune 289 000 €. Le taux foncier bâti correspondant est 5,27 %. Pour respecter la neutralité du transfert, la commune devrait baisser son taux de 5,27 %;
- Pour environ 40 % en jouant sur l'attribution de compensation : pour la commune, qui a une attribution de compensation positive, la communauté retiendra le montant de 83 K€, déduction faite de la part fiscalité du montant de la compétence.

La ville centre: La voirie devient intercommunale

Le transfert de compétence doit permettre d'économiser 1 million d'€.

Vendredi, se tenait une séance du conseil municipal de la ville centre. Pas de gros dossiers à débattre, mais un ordre du jour plutôt fourni.

L'un des premiers points abordé par les élus portait sur la proposition de modification statutaire, visant à adopter la compétence «création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire». En un mot, transférer la voirie communale à la charge de la Communauté d'Agglomération, dans le but d'obtenir un coefficient d'intégration fiscale (CIF) supérieur à 50 %, niveau nécessaire pour bénéficier d'une garantie de non-baisse de la dotation d'intercommunalité. Chaque conseil municipal doit donc se prononcer à la majorité qualifiée, dans un délai de trois mois, sur cette proposition.

Le leader de l'opposition, a regretté de n'avoir aucune visibilité fiscale dans un horizon de trois ans, et craignait que le passage de 25 à plus de 40 communes «n'oblige encore la ville centre à payer». Le Maire s'est voulu rassurant : «Cela permettra de regrouper les parties comptables, et de mettre en commun appels d'offres et moyens financiers.». Il a argué qu'en se regroupant, «le gain serait d'environ 1 million d'€ par an pour la communauté de communes.». «30 communes sur les 40 ont déjà délibéré favorablement, a précisé le premier adjoint. Cette réorganisation permettrait en plus, de mutualiser un matériel qui servirait à tous et plus souvent, alors qu'il n'est utilisé qu'à 60 % à l'heure actuelle.»

La modification statutaire a été adoptée à la majorité.

DOCUMENT n° 9

ETAT DES FOYERS

29

	Type de lampes à décharge			Qte	TYPE UDC				Total P cons
	Pw	Uv	Cons.W		250w	400w	1 Kw	2 Kw	
Vapeur de mercure	50	230	63						0 w
BF	80	230	94	11	11				1 034 w
	125	230	141	767	767				108 147 w
	250	230	267	645	645				172 215 w
	400	230	423	135	135	135			57 105 w
	700		740						0 w
Mixte	100	225	100						0 w
	160	235	160						0 w
Total				1 558	1 558	135			338 501 w
Sodium HP	50	230	67						0 w
SHP	70	230	84	213	213				17 892 w
	90	230	110						
	100	230	116	190	190				22 040 w
	150	230	167	670	670				111 890 w
	250	230	278	552	552				153 456 w
	400	230	431	114	114	114			49 134 w
Auto amorç.	1000	230	1050						0 w
	110		125						0 w
	220		235						0 w
	350		372						0 w
Total				1 739	1 739	114			354 412 w
Iodures Métal.	60	230	66	12	12				792 w
	100	230	115	10	10				1 150 w
	150	230	170	8	8				1 360 w
	250	230	278	10	10				2 780 w
	400	230	421						0 w
	1000	230	1047	1			1		1 047 w
400v	2000	400	2100						0 w
Total				41	40		1		7 129 w
Halogènes	300	230	300						0 w
	500	230	500						0 w
BT	50	12	50	6					300 w
SBP	36		50	79	79				3 950 w
	55		76						0 w
	90		123						0 w
	180		221	8	8				1 768 w
Tube Fluo	36		50	2	2				100 w
	58		70						0 w
Néon	500		500						0 w
Incandescence	75		75						0 w
	100		100						0 w
	150		150						0 w
Induction	85		85						0 w
									0 w
Total				95	89				6 118 w
Total Général	Nombre de sources			3 338	3 337	249	1		706 160 w
Prix kwh ht	0,0377	Total modules		3 427	Moyenne / lampe en W			212 w	
Abonnement ht	103,6	Nb h conso/an		4 100					
TVA KW	19,60%	TVA Abonnt		5,50%	Coût /an TTC hors surtension			62,23 €	

Routes : attention aux pièges de l'automne

30

Sur une route détremée, les distances de freinage doublent. La série d'accidents survenus mardi, dont un mortel, s'est déroulée alors que les conditions de circulation étaient très mauvaises en raison des intempéries.

La journée de mardi sur les routes du Département a été marquée par une série d'accidents, le plus dramatique se produisant avec la mort d'un automobiliste de 78 ans lorsque son véhicule s'est immobilisé dans un champ après un vol plané de près de 30 mètres. Chaussée détremée et glissante, mauvaise condition de circulation, la nuit qui tombe plus tôt, la période automnale est toujours critique. C'est l'occasion de rappeler quelques conseils de bon sens lorsqu'on prend le volant. Un élément est d'abord à prendre en compte : il s'agit de la distance de freinage. Le capitaine Martin, commandant en second de l'Escadron départemental de sécurité routière à la gendarmerie du département, est formel : *« Il faut savoir que sur chaussée mouillée, l'adhérence est divisée par 2 même si votre véhicule appartient à la dernière génération. Quand sur route sèche, on roule à 80 km/h, la distance de freinage est de 40 m, on passe à 80 m dès que le bitume est mouillé. Faites 80 m à pied et vous vous rendrez compte de la distance parcourue et ce même si votre véhicule dispose de l'ABS et de toutes les dernières sophistications technologiques »*. Des pneus lisses ou disons un peu trop entamés ne font pas de cadeau : *« Des pneumatiques usés à 50 % font perdre 20 % d'adhérence »* précise l'officier de gendarmerie qui recommande lorsque la limite autorisée est dépassée (la profondeur des sculptures doit être de 1,6 mm) d'anticiper le changement de pneumatiques : *« Les neufs toujours à l'arrière pour éviter que le véhicule chasse »*. Attention au mélange pluie et feuilles sur la route, la pellicule grasse laissée sur le sol constitue un autre piège comme les pertes de gasoil ou les risques d'aquaplaning sur les « cuvettes » qui se forment au bas des descentes sur les petites départementales. *« Pas d'automatisme sur les trajets quotidiens »*. Le commandant de l'EDSR recommande de redoubler de vigilance lorsque l'obscurité tombe : *« Ne pas hésiter à allumer les feux de croisement si leur déclenchement n'est pas automatique. Gare aussi à l'habitude. D'un jour à l'autre, sur une route que l'on pense connaître parfaitement, les conditions de circulation peuvent changer, autant de facteur d'accident d'où la nécessité d'adapter sa vitesse »*.

Le baromètre de l'insécurité routière

La Préfecture du Département a communiqué le baromètre hebdomadaire de l'insécurité routière. Sur la période allant du 1^{er} janvier au 4 novembre, 72 accidents se sont produits sur les routes du Département, faisant 13 tués et 65 blessés. Le cumul au 4 novembre 2012 s'établissait à 81 accidents, 99 blessés et 4 tués. Cette année, pour la même période, le nombre d'accident a baissé de 11 %, celui des blessés a chuté de 34%, en revanche le nombre de tués passant de 4 à 13 a fait un bond spectaculaire de 225%.

Le département repasse au vert

Les menaces de débordement qui semblaient se préciser mardi soir, ont mis en alerte les services du Conseil Général. Ces derniers ont un temps envisagé de barrer certaines routes qui pouvaient être inondées. Un dispositif qui finalement n'a pas été instauré, la situation des rivières se normalisant peu à peu. Les rivières restent grosses et boueuses, mais elles sont repassées au vert. Après avoir atteint un pic, mardi vers 18 heures, la rivière s'est depuis stabilisée à la ville centre. C'est du côté des rivières et cours d'eau qui irriguent la partie nord du Département que certaines inquiétudes se font jour, même si là encore, les clignotants sont au vert. Les débits des rivières sont élevés et ce depuis trois jours, alimentées par la pluviométrie importante. De la pluie encore au menu météo prévu pour la matinée d'aujourd'hui, de quoi inciter les riverains à avoir un œil sur l'état des rivières même si aucune alerte crue n'est annoncée.

31

	TYPE	MARQUE	PUISSANCE chevaux fiscaux	SERVICE	CODE	age	km/mb h	usage/tn
VL	TWINGO	RENAULT		5 DOST		4	25000	6500
VL	TWINGO	RENAULT		4 Malria BE vrd	VM0401	7	45000	6500
VL	105	PEUGEOT		4 BE vrd	VM9602	15	110000	7500
VL	KANGOO	RENAULT		5 Chef signalisation	VA9901	12	82551	6000
VU	EXPRESS	RENAULT		7 Signalisation	VJ9404	17	#REF!	12000
VU	BERLINGO	CITROEN		7 Voirie Cisselière	VV9900	12	140000	13000
VU	NEMO	CITROEN		6 Voirie		2	10000	
VE	VEHICULE ELECT.	GOUPIL	elec	Voirie	VV0500	6	1597 h	200
VE	PORTER	PIAGGIO	elec	Voirie		3	9924	
VE	PORTER	PIAGGIO	elec	Voirie				
VE	PORTER	PIAGGIO	elec	Voirie				
VE	PORTER	PIAGGIO	elec	Voirie				
Fourgon	MASTER	RENAULT		6 Signalisation	VV0202	11	167537	7000
Fourgon	TRAFIC tolé	RENAULT		8 Voirie	VV9501	17	135880	7500
Camion	B 70 LAVAGE	RENAULT		7 Voirie	VV8402	26	50000	3500
Camion	B90	RENAULT		8 Signalisation	VV8502	21	220000	11500
Camion	MASCOTT	RENAULT		9 Voirie	VV0101	9	71000	8500
Camion	CAMION 150	RENAULT		15 Voirie	VV8801	22	195000	9500
Camion	RENAULT	PLATEAU		10 Voirie		3	11000	10000
tracteur	Tracteur 6230	JOHN DEERE		95 Voirie		1		
	Epareuse LYNX 2153P	SMA		77 Voirie		1		
PATA	G300 6x2	RENAULT		Voirie		7	200000	
	3500 litres à pompes	SEGMAIR		Voirie				
divers	BALAYEUSE	SCHMIDT		Voirie		5	4400	800
divers	BALAYEUSE	RAVO		Voirie	VV9701	15	21000	1500
divers	BALAYEUSE	APPLIED N° 2		Voirie	VV8503	16		
divers	BALAYEUSE	APPLIED N° 3		Voirie	VV0301	8		
divers	MACHINE TAG	ERDE		Voirie	VV0302	8		
divers	MOTO-CROTTE	HONDA		Voirie	VV0102	10		
divers	MOTO-CROTTE	HONDA	125 C/C	VOIRIE		1		
divers	MINI-PELLE	VOLVO		Voirie	VV0303	8		
divers	DESHERBEUSE	ECO 355		Voirie	VV0502	6		
divers	CUREUSE	RIDR		Voirie	VV9502	26		
divers	REMORQUE Mini pelle	GOURDON		Voirie	VV0501	6		

Directeur Général des Services Techniques (h/f)
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION

33

Description du poste : Titulaire du cadre d'emplois des Ingénieurs en Chef (catégorie A+)

Missions :

Placé sous l'autorité du Président de la Communauté et la responsabilité hiérarchique directe du Directeur Général des Services, le Directeur Général des Services Techniques assure, en collaboration avec le DGS, la mise en place, l'organisation, la direction, la coordination et l'animation de l'ensemble des services techniques.

Il étudie, programme, planifie, met en œuvre et pilote les opérations d'investissements, les travaux (voirie notamment) ainsi que la maintenance, la mise aux normes, la sécurité ERP et l'accessibilité des bâtiments et équipements communautaires.

Il élabore et contrôle les dossiers de consultation des entreprises, pilote les consultations dans le respect des règles du Code des marchés publics, suit les réalisations.

Il encadre les agents des services techniques avec l'appui de deux cadres intermédiaires, garantit le respect des règles en matière d'hygiène et de sécurité et assure la gestion des installations, matériels et véhicules affectés aux services techniques.

Il participe à l'élaboration des budgets et contrôle les factures et situations financières relevant des services techniques.

Conditions : Poste à temps complet basé à ville centre, à pourvoir au 01 janvier 2015.

Rémunération statutaire, régime indemnitaire, avantages sociaux, véhicule de service.

Titulaire du permis B.

Description du candidat : Titulaire d'un titre reconnu de niveau I par l'Etat (Bac +5) dans le domaine scientifique ou technique (Ingénieur diplômé, ingénieur universitaire) et titulaire du grade d'Ingénieur en chef de la Fonction Publique Territoriale ou inscrit sur liste d'aptitude.

Expérience en Collectivité locale dans une fonction de direction.

Qualités managériales, rédactionnelles et d'expression, capacités d'analyse et de synthèse, capacité à conduire les projets.

Maîtrise indispensable des règles de la commande publique et connaissance de l'environnement réglementaire et des procédures applicables aux Collectivités locales, en matière d'aménagement notamment.

Disponibilité, rigueur et sens du service public.

Communauté d'agglomération, qui regroupe 40 Communes pour une population de 60.000 habitants, se dote au 1er janvier 2015 d'une compétence en matière de création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire.

Afin d'assurer la mise en place et l'organisation de ce service et, plus globalement, prendre en charge la direction et la coordination de l'ensemble des services techniques communautaires, un poste de Directeur Général des Services Techniques est créé à compter du 1er janvier 2015.

POUR RÉPONDRE À CETTE OFFRE

Dossier de candidature :

Lettre de motivation manuscrite + CV + copie du Diplôme de niveau I (Bac +5) + dernier arrêté de situation administrative et dernière feuille de notation ou d'évaluation à adresser par courrier postal avant le 15 octobre 2014 à :

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération

Établissements publics de coopération intercommunale et voirie

Cette fiche s'inscrit dans une collection de fiches relatives à la gestion du domaine public routier.

Elle est à jour à sa date de parution.

Sa lecture n'exclut pas celle des textes de référence.

Champ de compétence statutaire

La compétence « voirie » varie en fonction du groupement intercommunal en cause, selon qu'il s'agit d'une compétence de plein droit, d'une compétence au choix obligatoire ou d'une compétence facultative.

Elle repose nécessairement sur un intérêt communautaire.

entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes peuvent, sur certaines portions de trottoirs adjacents, décider de limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transports collectifs (CGCT, art. L.5214-16),

[choix par 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou l'inverse, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la (ou des) communes (s) dont la population est supérieure au 1/4 de la population totale concernée] ;

Compétence de plein droit

La compétence « voirie » est exercée de plein droit par :

- **syndicat d'agglomération nouvelle** : programmation et investissement dans le domaine de la création des voies nouvelles (CGCT, art. L.5333-1) ;
- **communauté urbaine** : compétence « Aménagement de l'espace communautaire » qui comprend l'organisation des transports urbains, la création ou aménagement et entretien de la voirie, la signalisation, les parcs de stationnement (CGCT, art. L.5215-20).

- **communauté d'agglomération** : création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création ou aménagement et gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire. Si elle exerce la compétence « voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre entraîne l'intérêt communautaire des voies publiques supportant cette circulation et des trottoirs adjacents à ces voies. Toutefois, l'EPCI peut, sur certaines portions de trottoirs adjacents, limiter l'intérêt communautaire aux seuls équipements affectés au service de transport collectif (CGCT, art. L.5216-5),

[choix par 2/3 au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale ou l'inverse, cette majorité devant comprendre le conseil municipal de la (ou des) communes (s) dont la population est supérieure à la moitié de la population totale concernée ou, à défaut, de la commune dont la population est la plus importante].

Compétence optionnelle

La compétence « voirie » peut être prise au titre d'une compétence obligatoire à choisir parmi d'autres, comme elle peut être prise optionnellement une fois que le nombre minimal de compétences obligatoires a été atteint,

- **communauté de communes** : création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire. Si elle exerce cette compétence « voirie communautaire » et que son territoire est couvert par un plan de déplacements urbains, la circulation d'un service de transport collectif en site propre

Certu 2012 / 41



MINISTÈRE
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DU LOGEMENT

MINISTÈRE
DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Compétence facultative

La compétence « voirie » peut être exercée par le groupement de communes sans la contrainte d'un choix obligatoire, que ce soit par transfert (compétence statutaire) ou par délégation (compétence conventionnelle) :

- **district** : compétence de gestion prise lors de la décision institutive ou de modification statutaire ;
- **syndicat de communes (SIVU - SIVOM)** : compétence de gestion prise lors de la décision institutive ou de modification statutaire ;
- **communauté de communes et communauté d'agglomération** : compétence de création ou de gestion de certains équipements ou services acceptée par voie conventionnelle pour les voies pour lesquelles il n'y a pas eu de levée d'option pour la compétence optionnelle (CGCT, art. L.5214-16-1 et L.5216-7-1) ;

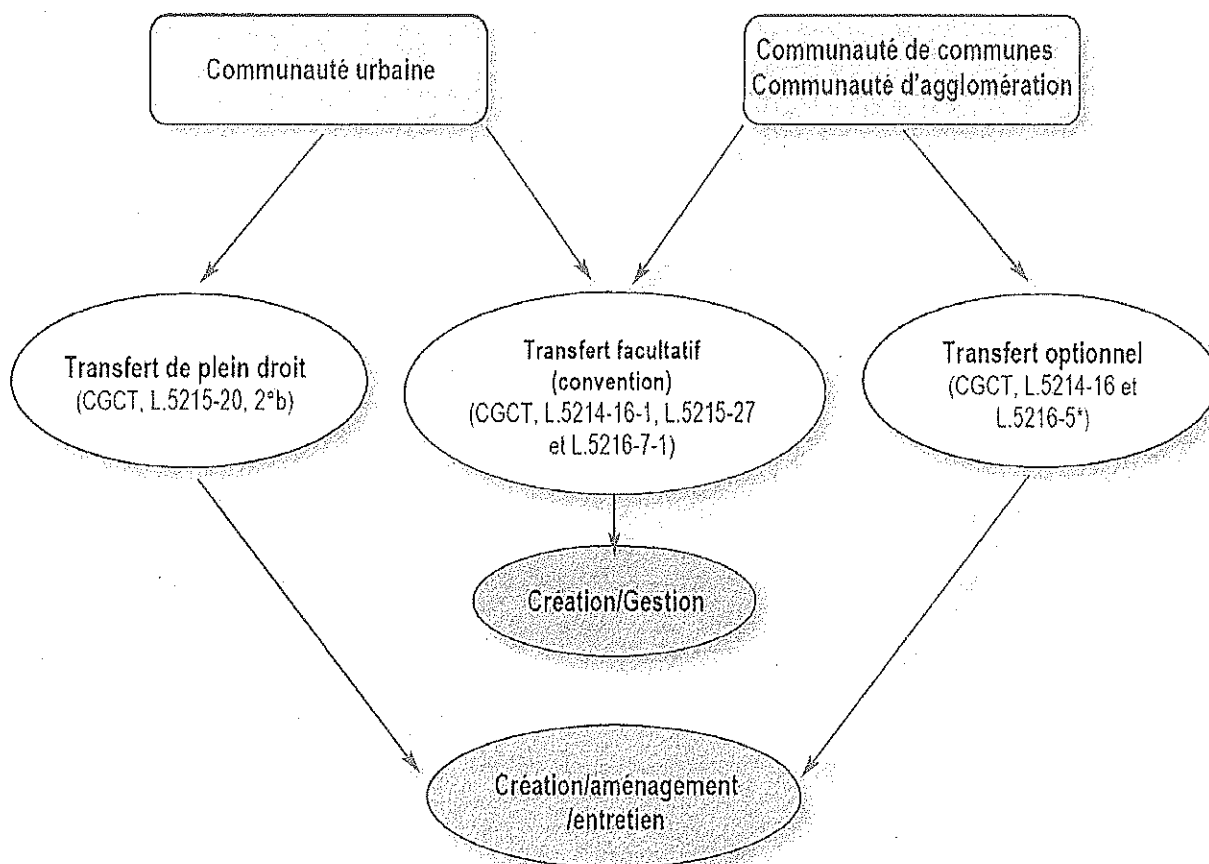
- **communauté urbaine** : compétence de création ou de gestion de certains équipements ou services acceptée ou confiée par voie conventionnelle pour les voies pour lesquelles il n'y a pas de compétence de plein droit (L.5215-27).

35

Dans tous ces cas, le groupement de communes comme la commune qui transfère peut opérer un choix sur les compétences « voirie » en cause, qu'il s'agisse de la création ou de la gestion (aménagement, entretien ou partie d'entretien, nettoyage) et ne retenir que certaines d'entre elles.

Dans tous ces cas, le transfert de la compétence « voirie » est subordonné à l'existence d'un intérêt communautaire, qui peut être matériel (niveau de fréquentation des voies), géographique (création d'axes de desserte structurant de l'EPCI...) ou financier (comme l'harmonisation avec d'autres compétences d'intérêt communautaire). L'exercice de cette compétence doit par ailleurs être prévu dans les statuts, même lorsque la compétence est confiée par voie conventionnelle.

Modalités de transfert (schéma simplifié)



Transfert en propriété ou en jouissance

a. Institutionnalisation du transfert

- **syndicat de communes** : le transfert de compétence n'entraîne aucun transfert de propriété des biens du domaine public sur lesquels il exerce sa compétence. Si le syndicat de communes crée une voie, celle-ci est classée dans le domaine public de chacune des communes concernées pour la partie du tracé située sur son territoire.
- **communauté urbaine** : obligation de transfert de la propriété des biens immeubles et meubles faisant partie du domaine public des communes membres et nécessaires à l'exercice de leurs compétences « voirie » ;
- **communauté de communes et d'agglomération** : mise à disposition de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence (transfert d'affectation).

b. Effets du transfert

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à la disposition du bénéficiaire de ce transfert des biens meubles et immeubles utilisés à la date du transfert pour l'exercice de cette compétence (affectation) :

- le groupement de communes assume l'ensemble des obligations du propriétaire (même s'il n'est qu'affectataire des biens) et doit supporter l'ensemble des dépenses d'investissement et de fonctionnement relatives aux biens mis à disposition (CGCT, art. L.1321-1, L.1321-2, L.5211-5 III et L.5211-17) ;
- la commune ne peut plus intervenir dans le champ de la compétence transférée sauf au titre de prestations de services définies par voie conventionnelle (CGCT, art. L.5214-16-1) et fonds de concours (CGCT, art. L.5214-16 V).

Transfert de compétences

Trois catégories de compétences transférables peuvent être distinguées :

- compétence d'entretien, qui comprend le maintien de la voirie dans un état de viabilité, mais pas son nettoiement ;
- compétence d'investissement pour l'aménagement de voies préexistantes ;
- compétence d'investissement pour la création de voies nouvelles.

Lorsque la compétence relative à la voirie d'intérêt communautaire n'est pas transférée en bloc dans le cadre d'une compétence obligatoire (ou après levée d'option en cas de compétence optionnelle), les délibérations qui opèrent ces transferts doivent clairement identifier les compétences transférées.

Ceci est justifié :

- en raison des règles de compétence statutaire et partant, de validité des décisions ultérieures qui ne peuvent concerner que les seules compétences transférées s'agissant du groupement de communes (principe de spécialité) et qui ne peuvent plus concerner les compétences transférées s'agissant de la commune (principe d'exclusivité) ;
- en raison des questions de partage de responsabilité, responsabilité qui échoit à la collectivité compétente en cas de dommages d'ouvrages publics (défaut de conception ou d'entretien normal).



Le nettoiement peut rester de compétence communale ou être transféré à l'intercommunalité

Source : ATTF

Titularité des pouvoirs de police

Sans préjudice des dispositions de l'article L.2212-2 CGCT, relatif au pouvoir de police général de l'ordre public, relevant en propre du maire et non déléguable ni transférable, la loi n° 2004-809 du 13 août 2004, relative aux libertés et responsabilités locales a prévu que « lorsqu'un EPCI à fiscalité propre est compétent en matière de voirie, les maires des communes membres peuvent transférer au président de cet établissement tout ou partie des prérogatives qu'ils détiennent en matière de circulation et de stationnement » (CGCT, art. L.5211-9-1, I).

a. Président de l'EPCI

Seuls peuvent être délégués au président de l'EPCI :

- la police de la conservation, dès lors qu'il y a eu transfert des voies communales ou de la compétence « entretien » (maintien dans un état de viabilité...)
- les pouvoirs de police spéciale que le maire détient en matière de circulation et de stationnement, ainsi que ceux qui permettent au maire de réglementer la circulation et le stationnement « eu égard aux nécessités de la circulation et de la protection de l'environnement » (CGCT, art. L.2213-1 à L.2213-6) mais pas les pouvoirs de police générale qui restent de la seule compétence du maire.

Dans le cadre de ces pouvoirs de police spéciale, le président de l'EPCI peut notamment restreindre l'accès à certaines voies à certaines heures ou en réserver l'accès à certaines catégories d'usagers (voies piétonnières...), interdire le stationnement sur certaines voies, rendre le stationnement payant... (CGCT, art. L.2213-2).

Toutefois :

- ces pouvoirs ne concernent que les voies d'intérêt communautaire ;
- lorsque le président de l'EPCI édicte ces arrêtés de police, il doit en informer les maires des communes concernées.

b. Maire

Continuent à relever de la compétence du seul maire, y compris sur la voirie transférée à un groupement de communes :

- les pouvoirs de police générale de l'ordre public nécessaires pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques, ce qui inclut notamment « la commodité et la sûreté du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) » (CGCT, art. L.2212-2) ;

- la coordination des travaux affectant le sol ou le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances à l'intérieur des agglomérations sous réserve du pouvoir du préfet sur les routes à grande circulation (C. voirie routière, art. L.115-1).

Articulation entre police générale du maire et compétence de gestion de l'EPCI

Lorsqu'il y a eu transfert de la compétence « voirie » à un EPCI, l'entretien des voies relève de la compétence de ce dernier et non de celle des communes membres, qui donc n'ont plus à l'assurer tant matériellement que financièrement sur les voies transférées.

Le maire conserve toutefois sa compétence de police générale de l'ordre public concernant « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements », aux frais de la commune, y compris sur les voies d'intérêt communautaire transférées: Il peut également prescrire, « en cas de danger grave ou imminent (...) l'exécution des mesures de sûreté exigées par les circonstances » (CGCT art. L.2212-4).

De fait, à défaut de disposition législative contraire (comme pour l'élagage des arbres destiné à mettre fin à l'avance des plantations privées sur l'emprise des voies communales afin de garantir la sûreté et la commodité du passage – CGCT art. L.2212-2-2), les frais d'exécution d'office par la commune des mesures prescrites par le maire restent à sa charge.

Il en résulte qu'en cas de dommage lié à un défaut d'entretien, la responsabilité de la commune peut être mise en cause pour carence du maire dans l'exercice de son pouvoir de police au même titre que la responsabilité de l'EPCI peut être engagée pour défaut d'entretien normal de la voie transférée, sans que la responsabilité de l'un exonère l'autre de la sienne propre. La mise en cause de l'un ou de l'autre dépendra du choix de la victime.

Toutefois, en matière de police, le Conseil d'État a laissé ouverte la possibilité pour les communes de se retourner contre les propriétaires ou affectataires négligents : « le maire n'a pu légalement, par l'arrêté attaqué, imposer au requérant l'exécution desdits travaux d'intérêt collectif par ses soins et à sa charge, sauf tels recours que le droit de la commune contre le sieur Mure à raison de faits qui... seraient de nature à engager la responsabilité du requérant » (CE, Ass., 24 janv. 1936, Mure, req. n° 46628 : Rec. CE, p. 105).

Plusieurs compétences liées à l'entretien peuvent se recouper, mais qu'il ne faut pas confondre, tant en raison de leur objet, de leur nature, que de la personne ou de l'autorité publiques dont elles relèvent.

a. Entretien au titre de la police générale de l'ordre public

Selon l'article L.2212-2 CCGT, la police municipale comprend notamment :

« 1° Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoyage, l'éclairage, l'enlèvement des encombrements (...) ainsi que le soin de réprimer les dépôts, déversements, déjections, projections de toute matière ou objet de nature à nuire, en quelque manière que ce soit, à la sûreté ou à la commodité du passage ou à la propreté des voies susmentionnées ;

5° Le soin de prévenir, par des précautions convenables, (...) les accidents ».

Cette compétence n'est pas une compétence de gestion, d'autant moins qu'elle peut concerner des voies qui ne relèvent pas de la compétence de la commune (voies intercommunale, départementale ou nationale), mais une compétence de police.

Elle s'exerce ainsi *« dans l'intérêt de l'ordre public sur tout le territoire de la commune, y compris sur les dépendances du domaine public de l'Etat ouvertes à la circulation générale ou à la promenade publique »* (CE, 17 janv. 1986, Mansuy, req. n° 55713).

A défaut de risque pour l'ordre public, le maire n'est pas fondé à intervenir à ce titre et, corrélativement, la responsabilité de la commune ne peut pas être mise en cause pour carence fautive de sa part.

Dans le cadre de cette compétence, le maire doit signaler ou faire disparaître tout obstacle sur la chaussée qui compromettrait la sécurité publique, sauf impossibilité temporelle (eg, caractère récent d'un obstacle, comme une plaque de verglas formée dans la nuit, rendant impossible une remise en état en temps utile pour l'éviter ou une signalisation appropriée), ou interdire ou limiter l'accès à la voie en question.

Cette compétence s'exerce, dans ce cas, aux frais de la commune, s'agissant d'une mesure d'intérêt collectif (CE, 6 avril 1998, SARL Anciens établissements Oustau et Cie : Dr. adm. 1998, n° 317, obs. DC). Sauf s'il dispose du temps nécessaire – après signalisation à titre de prévention – pour avertir de l'existence du danger le service compétent (s'il relève d'une autre collectivité que la commune) afin qu'il prenne les dispositions nécessaires pour y remédier (CE, 12 mai 2006, Caisse des dépôts et des consignations, req. n° 249442).

Le code général des collectivités territoriales et le code de la voirie routière font des dépenses d'entretien de la voirie des dépenses obligatoires mises à la charge des communes, des départements et des groupements de communes, pour les voies qui relèvent de leur compétence, que la voie soit initiale ou transférée (CGCT, L.2321-2, 20° (cne) ; L.3321-1, 16° (dépt) ; L.5214-16, II, 3° (Cté cnes) ; L.5215-20, I, 2° b (CoUrb) ; L.5216-5, II, 1° (Cté aggro) - CVR, L.141-8 (Cne) ; L.131-2 (dépt)).

Cet entretien est destiné à conserver la voie à son affectation et permettre son usage, ce qui concerne notamment son maintien en état, le rétablissement de ses qualités superficielles, ainsi que l'éclairage et la signalisation adéquats.

c. Entretien au titre de la gestion du domaine public

« L'obligation générale d'entretien à laquelle sont soumis les propriétaires et affectataires du domaine public comporte celle d'assurer ou de faire assurer la gestion des déchets qui s'y trouvent » (CGCT, L.2224-17).

Cette disposition implique qu'il appartient à ces propriétaires et affectataires :

- d'entretenir le domaine public qui relève de leur compétence, c'est à dire le maintenir dans un état qui permet son utilisation conformément à son affectation, d'assurer sa viabilité ;
- d'assurer ou de faire assurer l'élimination des déchets qui s'y trouvent.

Il ne faut pas confondre cette obligation de gestion avec la police spéciale de la conservation, qui donne aux autorités administratives responsables de l'affectation de la voie le droit d'édicter toute mesure, réglementaire ou individuelle, en vue de préserver l'intégrité de l'ensemble des biens faisant partie du domaine public.

Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier sont réprimées par les contraventions de voirie routière qui, outre l'obligation imprescriptible de remise en l'état, sanctionnent de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe une des infractions à l'intégrité et à l'affectation d'une dépendance du domaine public routier énumérées par l'article R.116-2 du code de la voirie routière, et notamment ceux qui, sans autorisation, auront *« accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine »* ou *« y auront effectué des dépôts »* ou *« auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public »*.

Dans ce cadre, la collectivité peut également engager une action civile en responsabilité devant le juge judiciaire (C. civ., art. 1382 s.), afin d'obtenir une indemnité compensatrice de la dégradation et se constituer partie civile devant le juge pénal au titre de l'article 322-1 du code pénal qui sanctionne de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende (sauf dommage léger) « la destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui » et de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger, « le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur (...) les voies publiques ou le mobilier urbain ».

d. Entretien au titre de la gestion de l'ouvrage public

La voie publique constitue un ouvrage public, ce qui implique que les dommages liés à un défaut de conception ou d'entretien normal constituent un dommage d'ouvrage public et en suivent le régime : l'usager victime d'un accident imputable à un défaut d'entretien normal bénéficie d'un régime de responsabilité pour faute présumée, avec renversement de la charge de la preuve.

Il doit ainsi rapporter la preuve de son dommage et son lien de causalité avec l'ouvrage public en cause, la personne publique pouvant toutefois s'exonérer de sa responsabilité en démontrant soit qu'il n'y a pas eu un tel défaut d'entretien normal, soit qu'il y a eu force majeure, soit qu'il y a eu faute de la victime.

Un tel défaut d'entretien peut être constitué par un revêtement de la chaussée présentant des déformations en creux et en bosses, sans panneau signalant le danger ; par la formation d'une plaque de verglas, habituelle, ayant eu pour cause l'absence d'un dispositif convenable d'évacuation des eaux de ruissellement et qui n'était annoncée par aucune signalisation appropriée.

La faute de la victime peut résulter d'une inattention ou une faute d'imprudence, particulièrement caractérisée lorsqu'elle connaissait les lieux (comme le cas de la victime qui ne tient pas compte des travaux indiqués, heurte l'obstacle sans tenter de freiner et de ce fait, a témoigné d'un manque d'attention dans la conduite de sa motocyclette et n'a pas adapté sa conduite aux conditions de circulation : limitation à la moitié la part des conséquences dommageables de l'accident laissée à la charge de la victime).

e. Conclusion

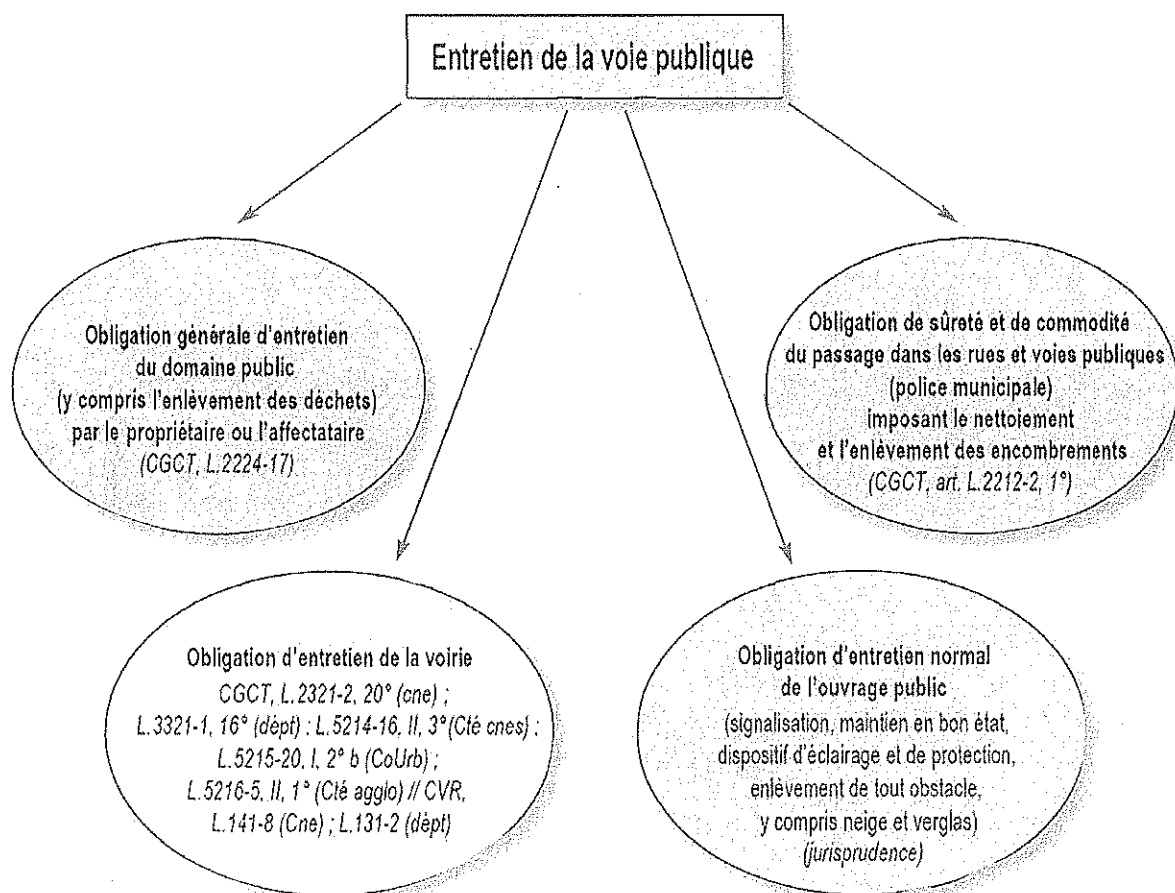
La compétence d'entretien est singulièrement compliquée par le fait :

- que la notion d'entretien varie selon la compétence considérée, qui peut inclure le nettoyage de la voie ou son éclairage, ou seulement le maintien de la voie dans un état de viabilité à même de satisfaire son affectation, distinguant ainsi structure et superficie ;
- les compétences pour un même objet peuvent se recouper et concerner des personnes publiques ou des autorités différentes, mais qui peuvent se distinguer en fonction de leur finalité :
 - entretien en vue d'assurer le bon usage auquel le domaine est affecté : compétence de l'autorité de gestion ;
 - entretien en vue de garantir la sécurité publique : compétence de l'autorité de police.

S'agissant par exemple de l'éclairage :

- s'il a pour finalité d'assurer la sécurité publique : autorité de police ;
- s'il a pour objet de faciliter l'usage de la voie : autorité de gestion.

Fondements de l'obligation d'entretien de la voie publique



Certu
Centre d'études
sur les réseaux
des transports,
l'urbanisme et
les constructions
publiques
2, rue Antoine Charial
CS 33927
69426 Lyon
Cedex 03
tél : 04 72 74 58 00
fax : 04 72 74 59 00
www.certu.fr

Illustration : le nid de poule

L'existence d'un nid de poule caractérise la dégradation d'une voie et peut, selon ses dimensions, être la cause d'un accident. Sa réparation repose, à titre principal, sur le propriétaire ou l'affectataire de la voie, sur le fondement de l'obligation d'entretien du domaine public, entretien qui constitue une dépense obligatoire.

Ce risque peut cependant justifier l'intervention du maire au titre de son pouvoir de police générale de l'ordre public : celui-ci peut, selon les circonstances, se contenter de signaler ce défaut de la voie à l'aide d'un dispositif adéquat ou, au contraire, faire réparer ce défaut aux frais de la commune, s'agissant d'une question d'ordre public.

En cas d'accident, la victime peut engager la responsabilité de la commune pour carence du maire s'il a commis une faute dans l'exercice de sa compétence, sous réserve d'établir cette faute et le lien de causalité avec son dommage. Elle peut également mettre en jeu la responsabilité de la personne publique en charge de l'entretien de la voie sur le fondement du défaut d'entretien normal d'ouvrage public.

Ce régime lui est plus favorable, puisqu'elle doit seulement établir un dommage et le lien de causalité entre celui-ci et l'état de la voirie.

La personne publique responsable peut cependant démontrer qu'il n'y a pas eu un tel défaut, ou établir la faute de la victime. Cette faute peut consister en une imprudence de sa part, comme une vitesse excessive, non adaptée à l'état de la voie.



Source : ATTF

© Certu 2012
La reproduction
totale ou partielle
du document doit être
soumise à l'accord
préalable du Certu.

ISSN : 1263-3313

Responsable de la Mise en Page :
Antoine Jardot
DADT - VIA
CETE Normandie Centre
02 35 68 89 33

La série de fiches « Gestion du Domaine Public Routier - Voirie et espaces publics » a été réalisée sous pilotage du Certu.

Ce document ne peut pas engager la responsabilité de l'Administration.

Ces fiches sont disponibles en téléchargement sur le site du Certu (<http://www.certu.fr>).

AUTEUR DE LA FICHE

Philippe Billet

Professeur de droit public - U. Jean Moulin - Lyon 3

Participants au groupe de travail :

Gilles Garnaudier - DIR CE

Anne-Claire Lamare et Jean-Paul Truffly - ATTF

Claude Faure - AITF

Sylvette Balay et Olivier Petiot - CERTU

VOTRE CONTACT AU CERTU

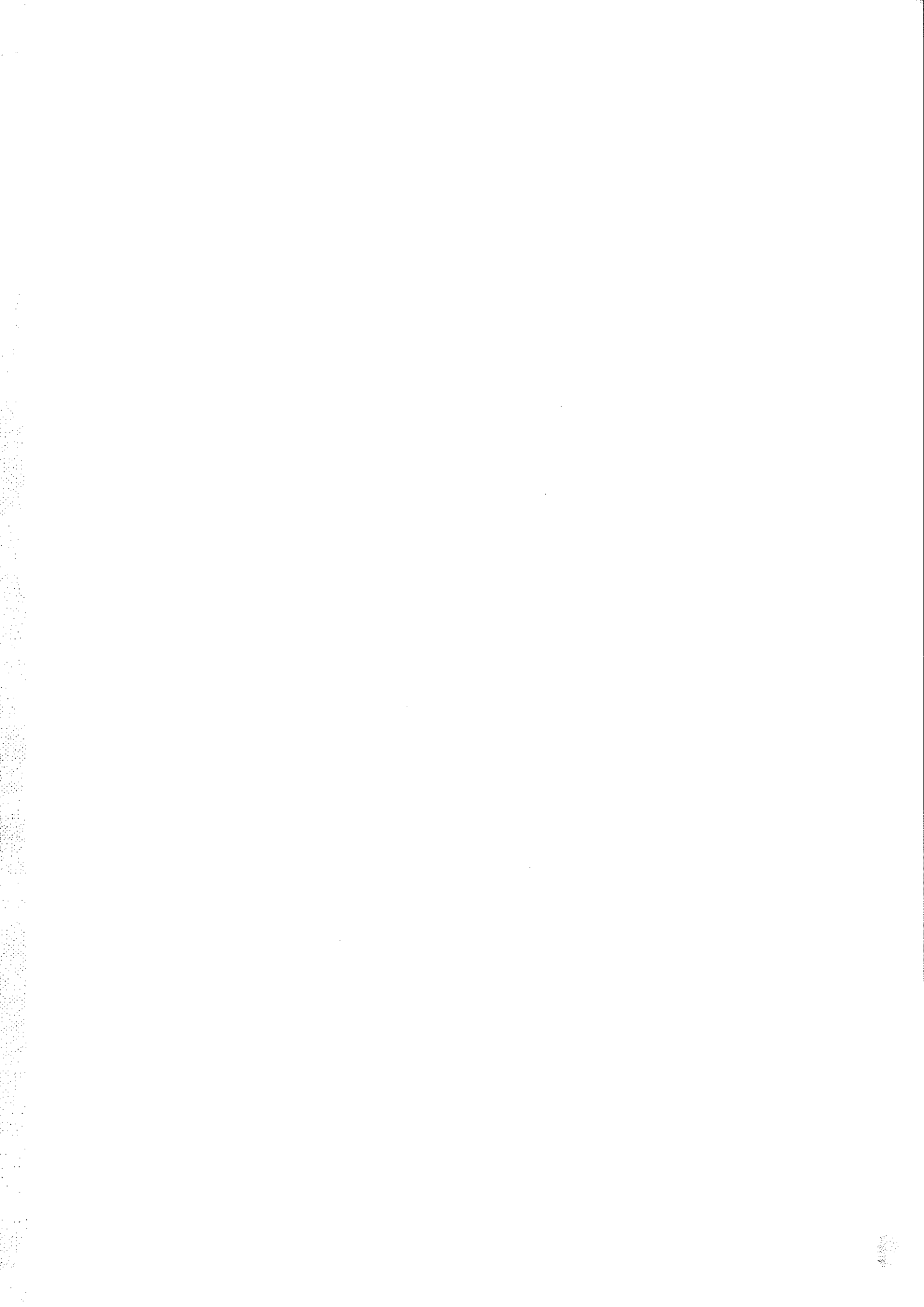
Sylvette Balay

04 72 74 58 61

domaine-public-routier@developpement-durable.gouv.fr

Secrétariat : 04 72 74 59 61

voi.certu@developpement-durable.gouv.fr



ÉPREUVE N° 6